

immédiatement à son récolement ; chaque dépositaire revêtira de sa déclaration de prise en charge les trois expéditions de l'inventaire sur lequel sera portée la mention du récolement opéré.

L'une des expéditions sera déposée à la Direction de l'Intérieur, la 2<sup>e</sup> au bureau des Domaines, et la 3<sup>e</sup> restera en possession du fonctionnaire responsable du mobilier.

Art. 3. A la fin de chaque année et à chaque mutation de fonctionnaire, il sera procédé au récolement des inventaires par les soins du receveur des Domaines et d'un délégué du chef du 2<sup>e</sup> bureau de la Direction de l'Intérieur, en présence du fonctionnaire responsable ou de son délégué.

Art. 4. Il y aura lieu de se conformer strictement aux dispositions de la circulaire du 16 août 1847, en tout ce qui concerne la composition du mobilier, le remplacement et la condamnation des meubles, la forme des achats, leur inscription sur l'inventaire, et la suite à donner aux procès-verbaux du récolement.

Art. 5. Il sera dressé à la fin de chaque exercice (30 juin) un état semblable au modèle n<sup>o</sup> 2 annexé à la circulaire du 16 août 1847, et présentant la situation générale et sommaire ainsi que la valeur des objets existant dans les différents hôtels appartenant au service Local.

Un double de cette situation sera adressé à la Commission coloniale, à l'appui du projet de budget qui doit être soumis au Conseil général, à sa session ordinaire du mois d'août.

Art. 6. Les mêmes règles s'appliqueront à la tenue des registres d'inventaire du mobilier du Palais de Justice, des divers services et bureaux du Gouvernement et de la Direction de l'Intérieur, ainsi qu'aux écoles publiques.

L'état du mobilier de ces divers services sera également communiqué, chaque année, au Conseil général.

Art. 7. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 janvier 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.